



ACADÉMIE
D'AMIENS

Liberté
Égalité
Fraternité

DEC n° 2023-190

Arrêté portant ouverture du registre d'inscription de la session 2024 du diplôme national du brevet

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AMIENS

- VU le code de l'éducation et notamment les articles L.332-6, D.122-3, D.332-12, D.332-16 à D.332-22, D.341-42 à D.341-45, D.351-27 à D.351-31 ;
- VU le code du service national et notamment les articles les articles L.113-1 à L.114-13 ;
- VU l'arrêté du 23 mai 2016 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet pour les candidats des établissements d'enseignement agricole ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le registre d'inscription à la session normale 2024 du diplôme national du brevet sera ouvert, pour tous les candidats de l'académie d'Amiens, **du mercredi 8 novembre (14 heures) au mercredi 29 novembre 2023 (17 heures)**.

Article 2 : pour les candidats individuels, les inscriptions sont effectuées à partir du site Cyclades accessible à l'adresse suivante :

<https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>

Les confirmations d'inscription des candidats individuels doivent être téléversées dans l'espace Cyclades pour le **vendredi 15 décembre 2023** au plus tard, délai de rigueur.

Les candidats scolaires sont inscrits par leur établissement.

Article 3 : les candidats qui, pour cause de force majeure dûment constatée, n'ont pu se présenter à tout ou partie des épreuves peuvent, sur autorisation du recteur, se présenter à la session de remplacement les jeudi 19 et vendredi 20 septembre 2024. Ces candidats devront effectuer par écrit leur demande d'inscription aux épreuves de remplacement **au plus tard le jeudi 4 juillet 2024** auprès du bureau du diplôme national du brevet du rectorat de l'académie d'Amiens.

Article 4 : les demandes d'aménagement des épreuves des examens pour les élèves en situation de handicap doivent être formulées au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen, à savoir le mercredi 29 novembre 2023, sauf dans le cas où le handicap est révélé après cette échéance.

Article 3 : le diplôme national du brevet sera délivré aux candidats qui auront satisfait, selon leur âge, à l'obligation de recensement et à la participation à la journée défense et citoyenneté en application des articles L.113-1 à L.114-13 du code du service national.

Article 5 : la secrétaire générale de l'académie d'Amiens est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 novembre 2023

Pierre MOYA